



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 221.2023
édition du 15 septembre 2023



SOMMAIRE

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet
Direction des sécurités
Sécurité et ordre public

- AP n° 2023-681 du 15 septembre 2023 portant réquisition de l'hôtel IBIS BUDGET situé sur le territoire de la commune de Menton pour l'hébergement d'urgence de mineurs non accompagnés
- AP n° 2023-682 du 15 septembre 2023 portant réquisition des engins de levage et du personnel d'une entreprise de levage sur le territoire de la commune de Nice dans le cadre de la Coupe du monde de Rugby 2023



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

N° 2023 - 681

Nice, le 15 septembre 2023

**ARRÊTÉ
PORTANT RÉQUISITION DE L'HOTEL IBIS BUDGET SITUÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE MENTON POUR L'HÉBERGEMENT D'URGENCE DE MINEURS NON
ACCOMPAGNÉS**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-1 à L.2214-4 et L. 2215-1 4° ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.223-2 et R.221-11 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 avril 2019 nommant M. Bernard GONZALEZ, préfet du département des Alpes-Maritimes ;

VU la demande de réquisition adressée au préfet par le président du département des Alpes-Maritimes le 1er septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le nombre de mineurs non accompagnés arrivés dans le département des Alpes-Maritimes est particulièrement important ; que depuis le début de l'année 2023 jusqu'au 15 septembre 2023, 5 184 mineurs ont été pris en charge, contre 2 113 mineurs sur la même période en 2022 ; que par ailleurs, 248 mineurs ont été pris en charge du 8 au 14 septembre 2023, soit une hausse de 191 % par rapport à la même période en 2022 ;

CONSIDÉRANT que le dispositif d'accueil de ces mineurs incombe au conseil départemental, conformément aux articles sus-visés ;

CONSIDÉRANT la saturation des dispositifs d'accueil du conseil départemental des mineurs non accompagnés ; que ces capacités ne permettent plus de les accueillir ; que cette incapacité de prise en charge caractérise l'urgence de la situation ;

CONSIDÉRANT que compte tenu, d'une part, de cette urgence et de la nécessité de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la prise en charge de ces personnes dans des conditions décentes et dignes et, d'autre part, de la nécessité de prévenir les troubles à l'ordre public de toute nature que ne manquerait pas de créer l'absence de prise en charge de ces personnes, il y a lieu de réquisitionner les locaux ci-après désignés ;

CONSIDÉRANT que les mineurs non accompagnés sont interceptés très majoritairement dans le Mentonnais après leur franchissement de la frontière franco-italienne ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances et au vu de l'urgence de la situation, le préfet des Alpes-Maritimes est fondé à mettre en œuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : L'exploitant de l'hôtel IBIS Budget, situé au 57, porte de France à Menton (06500) est réquisitionné afin de mettre à disposition du conseil départemental des Alpes-Maritimes 50 places d'accueil de mineurs non accompagnés vulnérables qui leur sont confiés au titre de la protection de l'enfance. Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes assumera toutes les charges induites par cette occupation.

Article 2 : Cette réquisition prend effet à compter du 18 septembre et sera notifié à l'exploitant, à la commune de Menton et au conseil départemental des Alpes-Maritimes. Ladite réquisition est valable pour une durée de 30 jours.

Article 3 : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1-4° du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Les frais afférents à la présente réquisition seront pris en charge par les services du conseil départemental des Alpes-Maritimes conformément à ses obligations législatives et réglementaires pour accueillir les mineurs non accompagnés.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :

- soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, bureau de la sécurité et de l'ordre public ;
- soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs, 06 000 NICE, soit par voie dématérialisée *via* le site Internet suivant : <https://www.telerecours.fr> :

- ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
- ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, et le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président du conseil départemental et au maire de Menton et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice, au directeur départemental de la sécurité publique et à la directrice départementale de la police aux frontières.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.



Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

N° 2023 - 682

Nice, le 15 septembre 2023

ARRÊTÉ
PORTANT RÉQUISITION DES ENGINS DE LEVAGE ET DU PERSONNEL D'UNE
ENTREPRISE DE LEVAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NICE
DANS LE CADRE DE LA COUPE DU MONDE DE RUGBY 2023

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-1 à L.2214-4 et L. 2215-1 4° ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 avril 2019 nommant M. Bernard GONZALEZ, préfet du département des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté municipal n°2023-03874 réglementant le stationnement et la circulation secteur Nice Centre à l'occasion de l'organisation de la Coupe du monde de rugby ;

CONSIDÉRANT que du 8 septembre au 28 octobre 2023, la 10^{ème} édition de la Coupe du monde de rugby est organisée en France ; que cet événement rassemble plusieurs milliers de supporters lors des matchs ; qu'un public français et étranger s'y rend en masse pendant toute la période de la compétition ; que cet événement festif et familial revêt un caractère sportif et médiatique d'ampleur internationale ;

CONSIDÉRANT que les 16, 17, 20 et 24 septembre 2023, des matchs de la coupe du monde de Rugby se disputeront à Nice ; que des navettes bus circuleront quelques heures avant le début de chaque match du centre-ville de Nice jusqu'au stade de Nice ; que de nombreux supporters se rendront également au stade en voiture ;

CONSIDERANT que le trafic routier sera plus dense ces jours de match ;

CONSIDERANT la réglementation par la ville de Nice du stationnement et de la circulation des véhicules sur la promenade des Anglais les jours de match, afin de faciliter notamment la circulation des navettes bus transportant les spectateurs se rendant au stade de Nice ;

CONSIDERANT que les véhicules arrêtés pour panne ou impliqués dans un accident de la route sur la promenade des Anglais sont susceptibles d'occasionner un danger d'ordre public pour la sécurité des personnes et des biens ; que tout véhicule entravant la circulation sur cet axe routier est susceptible de provoquer des situations accidentogènes majeures d'une part, et d'autre part de ralentir voire d'interrompre la circulation des véhicules des forces de l'ordre et de secours ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver une fluidité optimale de la circulation routière sur le territoire de la commune de Nice, notamment sur la voie de circulation M6222, axe essentiel du centre-ville de Nice ;

CONSIDÉRANT que pour renforcer la sécurité routière sur l'axe routier M6222 en complément des mesures mises en place par la ville de Nice, la réquisition des engins de levage et du personnel d'une entreprise de levage permet de garantir la fluidité de la circulation ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la nécessité de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer une circulation routière dans des conditions sécuritaires optimales d'une part, et d'autre part de la nécessité de prévenir les troubles à l'ordre public de toute nature, il y a lieu de réquisitionner les engins de levage et le personnel de l'entreprise de levage ci-après désignés ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances et au vu de l'urgence de la situation, le préfet des Alpes-Maritimes est fondé à mettre en œuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L.2215-1 4° du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement « Société Niçoise Enlèvement et Gardiennage S.N.E.G », situé 61 route de Grenoble à Nice (04 93 89 18 08) devra mettre à disposition le matériel et le personnel nécessaires pour permettre l'évacuation immédiate de tout véhicule ou obstacle sur les lieux.

Article 2 : Afin d'apporter leur concours aux services de police dans le cadre de leur mission de sécurisation de l'axe routier M6222 du centre-ville de Nice, les moyens de levage et le personnel de ce garage sont réquisitionnés :

- le samedi 16 septembre 2023 de 12h45 à 22h00 ;
- le dimanche 17 septembre 2023 de 16h00 à 01h00 le lundi 18 septembre 2023.

Article 3 : La ville de Nice assumera toutes les charges induites par cette réquisition. Les frais engagés par l'entreprise pour l'exécution de cette opération seront pris en charge par la commune de Nice.

Article 4 : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1-4° du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :

- soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, bureau de la sécurité et de l'ordre public ;
- soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs, 06 000 NICE, soit par voie dématérialisée via le site Internet suivant : <https://www.telerecours.fr> :

- ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
- ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maire de Nice et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

*Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4590*

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Benoît HUBER